

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra (Affaire C-157/13), Rev. crit.
DIP n°1/2015, p. 207-221.

Note sous CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra (Affaire C-157/13)

Résumé - *L'action en paiement introduite par le syndic d'une entreprise lituanienne de transport en faillite contre son donneur d'ordres allemand ne rentre pas dans le champ du Règlement 1346/2000, faute de lien étroit avec la procédure collective. Dès lors, elle relève du Règlement 44/2001, même si ce dernier exclut en principe les faillites de son champ d'application, et plus particulièrement de l'article 5, point 1 b), s'agissant d'un contrat de service. Cette disposition cède le pas devant les règles de compétence spéciales édictées par l'article 31 de la CMR, en vertu de l'article 71 du Règlement 44/2001, pour autant que certaines conditions soient réunies (1).*

(Nickel & Goeldner Spedition GmbH c. BUAB Kintra)

Arrêt

[...] *Sur les questions préjudicielles*

Sur la première question

20 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'action en paiement d'une créance fondée sur la fourniture de services de transport, exercée par le syndic d'une entreprise en faillite, désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre, et dirigée contre le bénéficiaire de ces services, établi dans un autre État membre, entre dans le champ d'application du règlement n° 1346/2000 ou bien dans celui du règlement n° 44/2001.

21 À cet égard, il convient de rappeler que, en s'appuyant notamment sur les travaux historiques relatifs à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), texte auquel s'est substitué le règlement n° 44/2001, la Cour a jugé que ce dernier règlement et le règlement n° 1346/2000 doivent être interprétés de façon à éviter tout chevauchement entre les règles de droit que ces textes énoncent et tout vide juridique. Ainsi, les actions exclues, au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001, du champ d'application de ce dernier, en tant qu'elles relèvent des «faillites, concordats et autres procédures analogues», relèvent du champ d'application du règlement n° 1346/2000. Symétriquement, les actions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 relèvent du champ d'application du règlement n° 44/2001 (arrêt F-Tex, C-213/10, EU:C:2012:215, points 21, 29 et 48).

22 La Cour a également relevé que, ainsi que l'indique notamment le considérant 7 du règlement n° 44/2001, l'intention du législateur de l'Union a été de retenir une conception large de la notion de «matière civile et commerciale» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et, par conséquent, un champ d'application large de ce dernier. En revanche, le champ d'application du règlement n° 1346/2000, conformément à son considérant 6, ne doit pas faire l'objet d'une interprétation large (arrêt German Graphics Graphische Maschinen, C-292/08, EU:C:2009:544, points 23 à 25).

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit.
DIP n°1/2015, p. 207-221.

23 En application de ces principes, la Cour a jugé que seules les actions qui dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement sont exclues du champ d'application du règlement n° 44/2001. Par voie de conséquence, seules ces actions entrent dans le champ d'application du règlement n° 1346/2000 (arrêt F-*Tex*, EU:C:2012:215, points 23 et 29 ainsi que jurisprudence citée).

24 S'agissant de la mise en œuvre de cette distinction, la Cour a jugé que l'action en comblement du passif social, qui, en droit français, peut être exercée par le syndic à l'égard des dirigeants sociaux afin d'engager leur responsabilité, doit être considérée comme une action qui dérive directement d'une procédure d'insolvabilité et qui s'y insère étroitement. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est appuyée, en substance, sur la considération que cette action tirait son fondement juridique de dispositions dérogeant aux règles générales du droit civil (voir, dans le cadre de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, arrêt *Gourdain*, 133/78, EU:C:1979:49, points 4 à 6). La Cour a porté une appréciation similaire à propos de l'action révocatoire, qui, en droit allemand, peut être exercée par le syndic afin d'attaquer des actes exécutés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et préjudiciables aux créanciers. Elle a relevé, dans ce contexte, que l'action trouvait son fondement juridique dans les règles nationales relatives aux procédures d'insolvabilité (arrêt *Seagon*, C-339/07, EU:C:2009:83, point 16).

25 Au contraire, la Cour a jugé qu'une action introduite sur le fondement d'une clause de réserve de propriété à l'encontre d'un syndic ne présente qu'un lien insuffisamment direct et insuffisamment étroit avec une procédure d'insolvabilité au motif, en substance, que la question de droit soulevée dans une telle action est indépendante de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (arrêt *German Graphics Graphische Maschinen*, EU:C:2009:544, points 30 et 31). De même, l'action intentée par un demandeur, sur la base d'une cession de créance consentie par un syndic et portant sur le droit de révocation conféré à ce dernier par le droit allemand de la faillite, a été considérée comme ne s'insérant pas étroitement dans la procédure d'insolvabilité. La Cour a relevé à cet égard que l'exercice du droit acquis par le cessionnaire du droit acquis obéissait à d'autres règles que celles applicables dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité (arrêt F-*Tex*, EU:C:2012:215, points 41 et 42).

26 Il ressort de cette jurisprudence que, dans son appréciation, la Cour a certes pris en considération le fait que les divers types d'actions dont elle a eu à connaître étaient exercés à l'occasion d'une procédure d'insolvabilité. Toutefois, elle s'est surtout attachée à déterminer à chaque fois si l'action en cause trouvait son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité ou dans d'autres règles.

27 Il s'ensuit que le critère déterminant retenu par la Cour pour identifier le domaine dont relève une action est non pas le contexte procédural dans lequel s'inscrit cette action, mais le fondement juridique de cette dernière. Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogeant, spécifiques aux procédures d'insolvabilité.

28 Dans l'affaire au principal, il est constant que l'action en cause est une action en paiement d'une créance née de la fourniture de services en exécution d'un contrat de transport. Cette action aurait pu être introduite par le créancier lui-même, avant qu'il n'ait été dessaisi par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son égard et, dans cette hypothèse,

PRE PRINT

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

elle aurait été régie par les règles de compétence judiciaire applicables en matière civile ou commerciale.

29 Le fait que, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du prestataire de services, l'action en paiement soit exercée par le syndic désigné dans le cadre de cette procédure et que ce dernier agisse dans l'intérêt des créanciers ne modifie pas substantiellement la nature de la créance invoquée, qui continue d'être soumise, quant au fond, à des règles de droit inchangées.

30 Il y a donc lieu de constater que l'action en cause au principal ne présente pas un lien direct avec la procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard du demandeur.

31 Dès lors et sans qu'il soit besoin de rechercher si elle s'insère étroitement dans la procédure d'insolvabilité, il y a lieu de considérer que ladite action n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 et, symétriquement, qu'elle ne relève pas de la faillite, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001.

32 Il convient, par conséquent, de répondre à la première question que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de cette disposition, l'action en paiement d'une créance fondée sur la fourniture de services de transport, exercée par le syndic d'une entreprise en faillite, désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre, et dirigée contre le bénéficiaire de ces services, établi dans un autre État membre.

Sur la deuxième question

33 La deuxième question n'a été posée que dans l'hypothèse où le litige au principal relèverait du champ d'application du règlement n° 1346/2000.

34 Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Sur la troisième question

35 Par sa troisième question, la juridiction demande si, dans l'hypothèse où un litige relève du champ d'application tant du règlement n° 44/2001 que de la CMR, un État membre peut, conformément à l'article 71, paragraphe 1, de ce règlement, appliquer les règles de compétence judiciaire prévues par la CMR et non celles fixées par ledit règlement.

36 S'il ressort de la réponse à la première question que le litige au principal relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, il appartient à la juridiction de renvoi, seule compétente pour apprécier les faits, de vérifier si les services de transport sur lesquels porte la demande de paiement dont elle est saisie répondent aux conditions d'application de la CMR, telles qu'elles sont énoncées à l'article 1^{er} de cette dernière.

37 Pour le cas où la juridiction de renvoi parviendrait à cette conclusion, il y a lieu de rappeler que, selon l'interprétation donnée par la Cour de l'article 71 du règlement n° 44/2001, les règles relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions prévues par les conventions spéciales auxquelles les États membres étaient déjà parties au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement ont, en principe, pour effet d'écarter l'application des dispositions de ce règlement portant sur la même question (arrêt *TNT Express Nederland*, C-533/08, EU:C:2010:243, points 39, 45 à 48). La CMR,

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

relative au transport international de marchandises par route, à laquelle la République de Lituanie a adhéré en 1993, est l'une des conventions spéciales visées par cette disposition.

38 Toutefois, la Cour a précisé que l'application, dans les matières régies par des conventions spéciales, des règles prévues par ces dernières ne saurait porter atteinte aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne, tels que les principes, évoqués aux considérants 6, 11, 12 et 15 à 17 du règlement n° 44/2001, de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union (arrêts *TNT Express Nederland*, EU:C:2010:243, point 49, et *Nipponkoa Insurance Co. (Europe)*, C-452/12, EU:C:2013:858, point 36).

39 S'agissant des règles faisant l'objet de la troisième question, à savoir les règles de compétence judiciaire prévues à l'article 31, paragraphe 1, de la CMR, il ressort notamment de cette disposition qu'elle permet au demandeur de choisir entre les juridictions du pays dans lequel le défendeur a sa résidence habituelle, celles du pays de la prise en charge de la marchandise et celles du pays où est prévue la livraison.

40 L'option ainsi ouverte au demandeur correspond, en substance, à celle prévue par le règlement n° 44/2001. En effet, en matière contractuelle, le demandeur peut, en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 5, point 1, de ce règlement, choisir entre les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur a son domicile et celles du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. En ce qui concerne le contrat de transport, qui relève de la catégorie des contrats de fourniture de services (voir, en ce sens, arrêt *Rehder*, C-204/08, EU:C:2009:439, points 29 et 30), ce lieu est, conformément à l'article 5, point 1, sous b), second tiret, dudit règlement, celui d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

41 Certes, l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001, dont le libellé ne vise qu'un seul lieu d'exécution, offre au demandeur un choix plus étroit que l'article 31, paragraphe 1, de la CMR, qui lui permet de choisir entre le lieu de la prise en charge et celui de la livraison de la marchandise. Toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à mettre en cause la compatibilité de l'article 31, paragraphe 1, de la CMR avec les principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union. La Cour a en effet admis en matière de contrats de transport que, dans certaines situations, le demandeur peut avoir le choix entre les juridictions du lieu de départ et celles du lieu d'arrivée. À cet égard, elle a souligné qu'une telle faculté de choix reconnue au demandeur, outre le respect du critère de proximité, satisfait également à l'exigence de prévisibilité, dans la mesure où elle permet tant au demandeur qu'au défendeur d'identifier facilement les juridictions susceptibles d'être saisies. Au surplus, elle est conforme à l'objectif de sécurité juridique, le choix du demandeur étant limité, dans le cadre de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001, à deux juridictions (arrêt *Rehder*, EU:C:2009:439, point 45).

42 Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la troisième question que l'article 71 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où un litige relève du champ d'application tant de ce règlement que de la CMR, un État membre peut,

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

conformément à l'article 71, paragraphe 1, dudit règlement, appliquer les règles en matière de compétence judiciaire prévues à l'article 31, paragraphe 1, de la CMR.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, l'action en paiement d'une créance fondée sur la fourniture de services de transport, exercée par le syndic d'une entreprise en faillite, désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre, et dirigée contre le bénéficiaire de ces services, établi dans un autre État membre.

2) L'article 71 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où un litige relève du champ d'application tant de ce règlement que de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, telle que modifiée par le protocole signé à Genève le 5 juillet 1978, un État membre peut, conformément à l'article 71, paragraphe 1, dudit règlement, appliquer les règles en matière de compétence judiciaire prévues à l'article 31, paragraphe 1, de cette convention. [...].

Du 4 septembre 2014. – Cour de justice de l'Union européenne. – Aff. C-157/13 – M. M. A. Tizzano, prés., Mme M. Berger, rapp., M. N. Jääskinen, av. gén. - Me F. Heemann, V. Onačko, av.

(1) La réglementation européenne relative aux conflits de juridiction est répartie dans plusieurs règlements aux champs d'application spécifiques. Parfois, certaines situations juridiques se révèlent à la frontière de deux règlements. La saisine de la Cour de justice de l'Union européenne est alors nécessaire à l'interprétation uniforme des champs d'application respectifs des deux instruments.

L'affaire rapportée concernait une action en paiement diligentée par un transporteur routier lituanien, impayé de ses prestations de transport, contre son donneur d'ordres allemand. Plus précisément, l'action avait été introduite par le syndic du transporteur sous le coup d'une procédure collective au moment de l'introduction de l'action, qui agissait ici pour l'ensemble des créanciers. Ainsi, se posait en réalité la question de l'articulation de trois instruments comportant des règles de compétence : le règlement (CE) N°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JOUE L du 30/06/2000, p. 0001 – 0018), le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I »), et enfin la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956 (dite « CMR »).

Une procédure d'insolvabilité avait été ouverte à l'encontre du transporteur lituanien Kintra en mai 2009 devant le tribunal régional de Vilnius. La syndic de Kintra avait alors saisi le même tribunal d'une action en paiement des services de transport international de marchandises rendus par Kintra au bénéfice de Nickel & Goeldner Spedition Gbmh, notamment en France et en Allemagne. La compétence était ici fondée sur la loi lituanienne

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? : Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

sur l'insolvabilité des entreprises. Le donneur d'ordres avait contesté cette compétence en faisant valoir que le litige relevait du champ d'application de l'article 31 de la CMR et du règlement 44/2001. En première instance puis en appel, la compétence fut confirmée sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 1346/2000 et des dispositions de la loi lituanienne sur l'insolvabilité des entreprises. Le donneur d'ordre ayant saisi la Cour suprême de Lituanie d'un pourvoi, celle-ci décida de surseoir à statuer et d'interroger à titre préjudiciel la Cour européenne.

Interprétant le règlement Bruxelles I dans la droite ligne de l'arrêt de principe rendu dans l'affaire *Gourdain* (CJCE 22 févr. 1979, aff. C-133/78, Rec., p. 733, concl. Reischl ; Gaz. Pal. 1979, I p. 207, note Georges-Etienne ; Rev. crit. DIP 1979. 657, note J. Lemontey ; Rev. sociétés 1980. 526, note Bismuth.) qui précise les critères permettant d'identifier les « faillites » exclues du champ d'application de la Convention de Bruxelles de 1968, ancêtre du Règlement 44/2001, l'arrêt conclut que l'action en paiement d'une créance fondée sur la fourniture de services de transport, exercée par le syndic d'une entreprise en faillite désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre, et dirigée contre le bénéficiaire de ces services établi dans un autre État membre, relève du règlement Bruxelles I (réponse à la première question : points 20 ss.). Selon la Cour, le critère déterminant d'identification du domaine du règlement insolvabilité suppose de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité (point 27). Constatant que l'action en cause est une action en paiement d'une créance née de la fourniture de services en exécution d'un contrat de transport, qui aurait pu être introduite par le créancier lui-même avant qu'il n'ait été dessaisi par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son égard (point 28), elle en conclut que le fait que l'action en paiement soit exercée par le syndic désigné dans le cadre de cette procédure et que ce dernier agisse dans l'intérêt des créanciers ne modifie pas substantiellement la nature de la créance invoquée, qui continue d'être soumise, quant au fond, à des règles de droit inchangées, en l'occurrence le règlement 44/2001. En d'autres termes, une action en paiement fondée sur une créance née avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est pas une action au sens de l'article 1, paragraphe 1, du règlement 1346/2000 tel qu'interprété par la jurisprudence.

Ayant évacué l'application du règlement insolvabilité au profit du règlement Bruxelles I, la Cour était interrogée à titre subsidiaire sur l'application du règlement Bruxelles I au contrat de transport, considéré comme un contrat de services (en particulier l'article 5, paragraphe 1 b), alors que le contrat en cause entrait dans le champ d'application de la CMR. De manière assez classique désormais s'agissant de l'articulation entre les règles de compétence de ces deux instruments, la Cour se fondant sur l'article 71 du règlement n° 44/2001 reconnaît la priorité des règles de compétence conventionnelles (réponse à la troisième question : point 25 ss.). L'apport de la décision réside dans une analyse des règles conventionnelles au regard des principes directeurs du règlement européen.

Au plan des frontières entre les deux règlements européens, la solution adoptée est cohérente avec la jurisprudence antérieure de la Cour de justice. Elle n'en est pas moins contestable (I).

Au plan de l'articulation entre le règlement Bruxelles I et la CMR, la CJUE apporte un éclairage intéressant sur les critères de compatibilité entre les règles de compétence conventionnelles et le droit européen (II).

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

I. - *L'action en paiement intentée par un syndic ne dérive pas directement de la procédure d'insolvabilité*

Des difficultés de délimitation des frontières entre les différents règlements européens régissant la compétence juridictionnelle sont apparues assez tôt. S'agissant de l'articulation entre les règles générales, autrefois incluses dans la Convention de Bruxelles de 1968 et les règles spéciales relatives aux procédures d'insolvabilité du règlement 1346/2000, toute la jurisprudence a été inspirée de l'arrêt *Gourdain* dans lequel la Cour européenne précise les critères permettant d'identifier les procédures exclues du champ d'application de la Convention de Bruxelles. La Cour déclare ainsi que n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention les actions qui « dérivent de la faillite et s'insèrent étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire ». Par la suite, la solution a été reprise dans différentes décisions relatives à la délimitation du champ d'application du règlement insolvabilité lui-même (CJCE 12 févr. 2009, *Seagon c. Deko Marty*, aff. C-339/07, Rec. CJCE 2009, I, p. 767 - CJCE 2 juill. 2009, *SCT Industri*, aff. C-111/08, Rec. CJCE 2009, I, p. 5655, D. 2009, Pan. 2384, obs. Bollée ; Procédures 2009, comm. 314, obs. C. Nourissat - CJCE 10 sept. 2009, *German Graphics Graphische Maschinen GmbH*, aff. C-292/08, D. 2009. 2782, note J.-L. Vallens). Ces décisions précisent en outre la dichotomie du système, un règlement s'appliquant lorsque l'autre est évincé (*CJUE, 19 avr. 2012, F-Tex SIA*, aff. C-213/10, Act. proc. coll. 2012/11, repère 155, note M. Menjucq, points 21, 29 et 48).

A partir de cette jurisprudence il est possible d'établir une typologie des actions incluses (que l'on peut qualifier d'actions *connexes*) ou exclues du champ d'application du règlement insolvabilité en fonction de ce critère (V. sur cette question plus généralement : A. Honorat et C. Henry, La compétence juridictionnelle en matière de procédures d'insolvabilité dans le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 : une nouvelle tentative de conciliation par la hiérarchie entre universalité et territorialité en matière de « faillites internationales », *Mélanges J.-P. Sortais*, Bruylant, 2002, p. 313 ; C. Legros, Les actions annexes, in *Le droit européen de l'insolvabilité à la croisée des chemins*, Lextenso 2013, pp. 117-137). Ont ainsi été déclarées comme relevant du règlement, les actions en comblement de passif - hypothèse de l'arrêt *Gourdain* – (Com. 14 mars 2000, Bull. civ. IV, n° 61 ; Dr. sociétés 2000, n° 89, obs. Y. Chaput ; Bull. Joly 2000. 600, note M. Menjucq ; RTD com. 2000. 468, obs. J.-L. Vallens - Com., 5 mai 2004, n° 01-02.041, Bull. Joly 2004. 1349, note M.-H. Monsérié-Bon ; RTD com. 2004. 601, obs. C. Mascala ; JCP E 2004. 1249, note S. Reifegerste ; D. 2004. 1796, note J.-L. Vallens ; Revue des sociétés 2004. 715, note PM Corre ; Bull. Joly 2004.1349, note H. Monsérié-Bon ; Dr. sociétés 2004, comm. 211, obs. J.-P. Legros ; 2005.I.110, obs. E. Fabries ; Rev. proc. coll. 2005. 149, obs. A. Martin-Serf ; Rev. crit. DIP 2005. 104, et la note), les actions relatives à la confusion de patrimoine (CJUE, 15 déc. 2011, *Rastelli c/ Hidoux, ès qual.*, aff. C-191/10, JCP E 2012. 1088, note Y. Paclot et D. Poracchia ; Rev. proc. coll. 2012, étude 2, note M. Menjucq ; D. 2012. 403, note J.-L. Vallens ; D. 2012. 406, note R. Damman et F. Muller ; Rev. sociétés 2012, 189, obs. Ph. Roussel Galle ; JCP G 2012. 384, note F. Mélin ; LAPC, n°1/2012, alerte 17, obs. J. Vallansan), les décisions relatives aux pouvoirs du syndic (*SCT Industri, op. cit. supra*), les actions révocatoires (*Seagon c. deko Marty*, - *SCT Industri, op. cit. supra*). L'action révocatoire, institution de droit allemand, peut être comparée à l'action en nullité de la période suspecte du droit français, qui permet au syndic d'attaquer des actes préjudiciables aux créanciers exécutés avant l'ouverture de la

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? : Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

procédure d'insolvabilité (Articles L622-7 et s. du Code de commerce). Ces actions sont en général intentées par les organes de la procédure dans l'intérêt collectif des créanciers. Leur soumission au règlement insolvabilité semble donc couler de source. Pourtant, la Cour européenne a considéré que lorsque l'action révocatoire est exercée, non pas par le syndic lui-même mais par le cessionnaire auquel cette action a été cédée par le syndic (ce que permet le droit allemand), cette action s'apparente à une action paulienne de droit commun de sorte qu'elle ne possède plus de liens particulier avec la procédure d'insolvabilité (*F-Tex SIA, op. cit. supra*). Cette précision est intéressante car des justifications similaires sont reprises dans l'arrêt commenté pour justifier l'exclusion de l'action en paiement des actions connexes à la procédure d'insolvabilité.

Se fondant toujours sur le même critère, à savoir l'identification des actions qui « dérivent (ou non) de la faillite et s'insèrent étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire », la jurisprudence a ainsi considéré qu'étaient exclues du règlement insolvabilité un certain nombre d'actions. Tout d'abord l'action en recouvrement d'une créance admise au passif de la procédure collective du débiteur que la Cour de cassation a comparé à une action paulienne. L'action en question est donc autonome à l'égard de la faillite car elle n'est pas différente d'une action du même type intentée par un créancier *in bonis* (Com. 24 mai 2005, n° 03-14.099, D. 2005. 1553, note A. Lienhard ; JCP E 2005. Actu. 159 ; V. déjà : Civ. 1^{re}, 13 avr. 1992, D. 1992, IR p. 156 ; Rev. crit. DIP 1993. 67, note J.-P. Rémy ; Com. 18 déc. 2007, n°06-17.610, Rev. crit. DIP 2008. 339, note Bureau - V. également Civ. 3^e 19 déc. 2007, JDI 2008. 531, note Martel). Par la suite, la C.J.C.E. a quant à elle décidé que l'action d'un vendeur, fondée sur une clause de réserve de propriété, contre un acheteur en situation de faillite relève du Règlement Bruxelles I (*German Graphics Graphische Maschinen GmbH, op. cit. supra*). Là encore, la solution est justifiée par le caractère autonome de cette action, qui ne trouve pas son fondement dans le droit des procédures d'insolvabilité et ne requiert ni l'ouverture d'une procédure de ce type ni l'intervention d'un quelconque syndic ou autre administrateur.

L'arrêt du 2 septembre 2014 se situe dans cette lignée. L'arrêt précise ainsi qu'il importe de « déterminer à chaque fois si l'action en cause trouvait son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité ou dans d'autres règles » (point 26). La Cour en déduit que le critère déterminant n'est pas le contexte procédural dans lequel s'inscrit cette action, mais le fondement juridique de cette dernière. « Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité » (point 27). En l'espèce, l'action qui vise au recouvrement d'une créance impayée ne change pas de nature lorsqu'elle est exercée par le syndic du créancier. La Cour en déduit que ladite action ne présente pas de lien direct avec la procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard du demandeur (point 30), et, partant, ne relève pas du règlement 1346/2000 (point 31), mais du règlement 44/2001 (point 32). La solution est cohérente avec les arrêts antérieurs rendus en matière d'actions annexes aux procédures d'insolvabilité. Elle n'est toutefois pas incontestable.

En effet, même si le critère d'exclusion principal est l'autonomie de l'action à l'égard de la procédure, et plus particulièrement le fait que les actions exclues du champ d'application du règlement insolvabilité auraient pu être intentées en dehors de toute procédure collective, et de tout syndic, il n'en reste pas moins que le résultat de ces actions aura un effet sur la

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

procédure, et notamment sur l'étendue du passif. Or, l'action en question pourra échapper au juge de la procédure collective par le jeu notamment des options de compétence en matière contractuelle du règlement Bruxelles I (V. C. Legros, *op. cit.* n°39 ss, p. 130 ss.). Or, une telle solution pourrait se révéler préjudiciable à la procédure d'insolvabilité. Comme l'a affirmé Jean-Luc Vallens à propos de l'action en revendication d'un bien vendu sous réserve de propriété : « *la revendication intéresse au premier chef la procédure d'insolvabilité, non seulement parce que le syndic est partie, et qu'il doit intervenir contrairement à l'opinion de la Cour, mais surtout parce que la restitution d'un matériel, d'un immeuble ou d'un outillage atteint directement le débiteur dans ses capacités productives et qu'elle peut contrecarrer un plan de redressement ou plus généralement porter atteinte aux intérêts collectifs des autres créanciers par la réduction de leur gage* » (Note sous *German Graphics*, préc.). En réalité, cette affaire ne concernait pas directement la détermination de la compétence mais le régime de reconnaissance et d'exécution de l'article 25 du règlement insolvabilité. Il n'est donc pas certain que la Cour européenne ait eu à ce stade conscience de son incidence sur la compétence juridictionnelle.

Selon la Cour, le seul fait que le défendeur ou le demandeur soit un organe de la procédure collective n'est pas suffisant pour en déduire qu'il s'agit d'une action connexe. Cette affirmation n'est pas convaincante. En effet, l'action intentée par une société en situation de faillite, ou contre cette dernière, a indubitablement des incidences sur le sort du passif et concerne donc la procédure collective. La concentration du contentieux devant le juge de l'ouverture de la procédure pourrait dès lors se justifier (pour une comparaison avec les solutions de droit français, V. C. Legros, *op. cit.* n°42, p. 131). Il est ainsi possible d'envisager la distinction suivante. Une action susceptible d'être intentée hors de toute procédure collective relèverait néanmoins de la compétence du juge de l'ouverture dès lors qu'intentée par les organes de la procédure, ou contre le débiteur 'failli', à condition que celle-ci ait un effet potentiel sur la situation des autres créanciers. Une telle distinction serait en outre cohérente avec la position de la CJCE à l'égard de l'action révocatoire, action *includere* dès lors qu'elle est exercée par le syndic, mais *excludere* lorsqu'elle l'est par un tiers auquel cette action a été cédée.

Telle n'est pourtant pas la solution retenue par la Cour qui renvoie au règlement Bruxelles I, lequel renvoie lui-même à la CMR.

II. - *Les règles de compétence de la CMR sont compatibles avec les principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne*

La Cour ayant conclu à l'absence d'application du règlement insolvabilité, la deuxième question posée était sans objet. En revanche, la troisième concernait les rapports entre le règlement Bruxelles I dont la Cour reconnaît la compétence avec les règles de compétence juridictionnelle contenues dans la CMR, également applicable en l'espèce.

L'action en cause ayant été considérée comme exclue du champ d'application du règlement insolvabilité, elle relevait donc du règlement Bruxelles I. Mais c'était sans compter sur l'interférence avec la CMR. La convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, telle que modifiée par le protocole signé à Genève le 5 juillet 1978 (dite «CMR»), s'applique, conformément à son article 1er,

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

paragraphe 1, «à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison [...] sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant [...] quels que soient le domicile et la nationalité des parties». La Lituanie, la République fédérale d'Allemagne et la France étant parties à cette convention, celle-ci avait en effet vocation à régir la situation en cause dans la mesure où les transports litigieux avaient été notamment effectués en France et en Allemagne. Or cette convention comporte des règles de compétence et d'exécution (article 31). La Cour était donc interrogée sur la possibilité pour le demandeur de se prévaloir de ces règles conventionnelles (point 35).

Le règlement Bruxelles I envisage cette situation dans son article 71 paragraphe 1, aux termes duquel « Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions. ». En d'autres termes, si une convention spéciale est applicable à la cause et qu'elle comporte des règles de compétence judiciaire, celles-ci s'appliquent au détriment de celles du règlement (arrêt *TNT Express Nederland*, CJCE 4 mai 2010, C-533/08, Rec. p. I 4107, points 39, 45 à 48). Or, La CMR, est l'une des conventions spéciales visées par cette disposition. Fort logiquement, la Cour suggère donc à la juridiction de renvoi, « de vérifier si les services de transport sur lesquels porte la demande de paiement dont elle est saisie répondent aux conditions d'application de la CMR, telles qu'elles sont énoncées à l'article 1er de cette dernière » (point 36).

La Cour précise toutefois que l'application des dispositions spéciales, dans l'hypothèse où la situation serait bien couverte par la convention, n'est pas pour autant inconditionnelle. Se référant à l'arrêt *TNT Express Nederland* (point 49) ainsi qu'à une autre décision plus récente (CJUE, 19 déc. 2013, *Nipponka Insurance, aff. C-452/12*, JCP éd. E&A, 2014. 1480, com. n°12, obs. C. Legros), la Cour rappelle que les conventions spéciales ne peuvent se substituer au règlement Bruxelles I que si elles ne portent pas atteinte « aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne .../..., tels que les principes, de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union » (point 38). Dans les affaires précitées, qui ne concernaient pas l'articulation des règles de compétence mais celle des règles de litispendance et de reconnaissance et d'exécution, la CJUE s'autorise à limiter le jeu des règles conventionnelles en vertu des principes directeurs du règlement Bruxelles I. L'intérêt de la décision commentée est que pour la première fois la Cour analyse au regard de ces principes directeurs les règles de compétence spéciales de la CMR et en particulier celles qui ne trouvent pas d'équivalent dans le règlement (Pour plus de détails, V. C. Legros, Compétence juridictionnelle : les conflits de normes en matière de contrats de transport internationaux, JDI 2007.799 et 2007.1081).

L'article 31, paragraphe 1, de la CMR dispose que : « Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, le demandeur peut saisir, en dehors des juridictions des pays contractants désignées d'un commun accord par les parties, les juridictions du pays sur le territoire duquel: (a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou (b) le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? : Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

pour la livraison est situé, et ne peut saisir que ces juridictions.». Sont ainsi offerts au demandeur quatre fors optionnels : le traditionnel *actor sequitur forum rei* (Etat du domicile ou de l'établissement principal du défendeur) ; le lieu de conclusion du contrat de transport par un intermédiaire sans personnalité morale localisé dans un Etat distinct de celui du siège principal du transporteur ; le lieu de départ du transport (prise en charge de la marchandise) ; et enfin le lieu d'arrivée du transport (livraison).

La Cour compare précisément ces différents chefs de compétence à ceux du règlement Bruxelles I. Elle relève que certaines options proposées par la convention correspondent à celles du règlement. Le règlement prévoit en effet un choix au profit du demandeur entre : la compétence en matière contractuelle des juridictions de l'Etat membre dans lequel le défendeur a son domicile (article 2, paragraphe 1), et celles du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. S'agissant du contrat de transport, lequel relève de la catégorie des contrats de fourniture de services, ce lieu correspond au lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis (article 5, point 1, sous b), second tiret). Cette similitude des premiers chefs de compétence ne fait aucun doute. Mais c'est oublier que s'agissant de l'article 5 du règlement, celui-ci désigne les juridictions dans le ressort duquel se situe le critère de compétence retenu (en l'espèce, le lieu de fourniture des services), alors que la CMR donne compétence aux juridictions de l'Etat dans lequel est localisé ce critère de compétence (Par exemple, les juridictions de l'Etat de livraison). La juridiction spécialement compétente doit être ensuite identifiée conformément à la *lex fori* au moyens des règles internes de procédure de l'Etat en question (par exemple en France conformément aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile). Cette différence entre la convention et le règlement n'est pas anodine car il se peut qu'*in fine*, la juridiction spécialement compétente ne soit pas celle du lieu de livraison (V. not. Civ. 1^{re} 20 déc. 2000, *Stés et Securitas c/ Sté Frasco et al.*, Bull. civ. 2000, I, n° 342, p. 221 ; BTL 2001. 54 ; Gaz. Pal. 8-9 juin 2001, p. 32 ; JCP E 2001. 395 ; European Transport Law 2001. 237 ; Rev. dr. uniforme 2001. 245. – Com. 15 mai 2001, BTL 2001. 27 - CA Aix-en-Provence, 6 juin 2013, RG n° 11/13306, BTL 2014. 461 ; C. Legros op. cit. JDI n°3/2007, n°30 ss., p.817 ss). Cela remet-il pour autant en cause la compatibilité des règles de compétence conventionnelles avec les principes européens ? Rien n'est moins sûr.

La Cour poursuit son examen des autres chefs de compétence de la CMR, relevant au passage que les options de compétence du règlement sont moins nombreuses que celles de la convention. Celle-ci offre en effet au demandeur le choix de saisir également les juridictions de l'Etat de la prise en charge de la marchandise. La Cour admet cependant que cette option supplémentaire ne remet en cause la compatibilité de l'article 31, paragraphe 1, de la CMR avec les principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union (point 41). Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'appuie en particulier sur la jurisprudence *Rehder* (CJCE, 4^e ch., 9 juill. 2009, aff. C-204/08, D. 2009. 1904 ; RTD com. 2009. 825, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, D. 2010 p. 1585, Chron. DIP, obs. F. Jault-Seseke, RTD Eur. 2010 p. 195, obs. L. Grard, L. Grard, Quel tribunal pour le passager aérien victime de l'annulation d'un vol sur une liaison entre deux Etats de l'Union européenne, RD transp. 2009. comm. 173, D. 2011. 1445, Chron. Dr. Transport., obs. H. Kenfack). Cette décision a ainsi admis, en matière de contrats de transport aérien de passagers, que le demandeur avait le choix, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1 (b) du règlement 44/2001, entre les juridictions du lieu de départ et celles du lieu d'arrivée. Cette faculté de

PRE PRINT

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? : Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), Rev. crit. DIP n°1/2015, p. 207-221.

choix, a été saluée par les commentateurs de l'arrêt *Rehder* car elle profite au passager demandeur, qui, même s'il n'est pas traité en tant que tel dans le règlement Bruxelles I, a souvent la qualité de consommateur. Par contre, un auteur a émis des doutes sur sa pertinence lorsque le transporteur est en situation de demande (F. Jault-Seseke, *op. cit.*). En effet, cette option supplémentaire favorise le *forum actoris* pourtant combattu par le règlement.

Et pourtant, la Cour considère que la faculté de choix offerte par la CMR au profit de l'Etat du lieu de prise en charge respecte bien le critère de proximité et satisfait également aux exigences de prévisibilité, et de sécurité juridique (point 41). Faut-il en déduire que lorsque la compétence judiciaire en matière de contrat de transport est déterminée par le règlement, et non pas par une convention (ce qui est fréquent en matière maritime où la convention applicable en France, les Règles de La Haye-Visby, ne comporte pas de règles de compétence), la CJUE est prête à étendre la solution de l'arrêt *Redher* à des litiges portant sur le transport de marchandises et non plus de passagers ? Nous ne le pensons pas. L'arrêt en question est en effet fortement motivé au regard de la nature particulière des services rendus aux passagers. Le point 40 de l'arrêt énonce précisément : « Les services dont la fourniture correspond à l'exécution des obligations découlant d'un contrat de transport aérien de personnes sont, en effet, l'enregistrement ainsi que l'embarquement des passagers et l'accueil de ces derniers à bord de l'avion au lieu de décollage convenu dans le contrat de transport en cause, le départ de l'appareil à l'heure prévue, le transport des passagers et de leurs bagages du lieu de départ au lieu d'arrivée, la prise en charge des passagers pendant le vol et, enfin, le débarquement de ceux-ci, dans des conditions de sécurité, au lieu d'atterrissage et à l'heure convenus dans ce contrat. .../...Or, les seuls lieux qui présentent un lien direct avec lesdits services, fournis en exécution des obligations liées à l'objet du contrat, sont ceux de départ et d'arrivée de l'avion, étant précisé que les termes «lieux de départ et d'arrivée» doivent être entendus comme étant ceux convenus dans le contrat de transport en cause conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif. ». C'est donc la nature particulière de ces services qui justifie que le lieu de fourniture des services au sens de l'article 5, paragraphe 1 (b) du règlement 44/2001 puisse être en quelque sorte double. La situation est à notre avis assez différente en matière de contrat de transport de marchandises où le lieu de livraison est le seul lieu d'exécution qui mérite considération. La solution de l'arrêt *Redher* ne nous semble donc pas transposable au transport de marchandises et ce d'autant moins qu'elle favoriserait le *forum actoris*.

L'arrêt *Kintra* aboutit au même résultat par application de la CMR. La solution doit cependant être approuvée car elle atteste d'une bonne articulation entre le règlement Bruxelles I et les conventions spéciales. Cette articulation semble tout à fait satisfaisante au regard de la jurisprudence rendue en matière de règles de compétence. En revanche, s'agissant de l'articulation des règles de litispendance et de reconnaissance et d'exécution, la Cour européenne se montre plus suspicieuse à l'égard des règles conventionnelles comme l'attestent les arrêts *TNT Express Nederland*, et *Nipponkoa Insurance Co* (V. *supra*). Et pourtant, ce contrôle accru ne permet pas de limiter le *forum shopping* favorisé par les multiples options de compétence offertes par les conventions relatives au contrat de transport de marchandises, en particulier la CMR (V. en ce sens nos obs. sous l'arrêt de *Nipponkoa*, *op. cit.*).

En l'espèce, le syndic de la procédure devra saisir un juge conformément aux options de compétence offertes par la CMR. Les faits de la cause ne nous permettent pas de savoir si la

PRE PRINT

Publication :

Procédure d'insolvabilité et action en paiement du transporteur, quelle juridiction compétente ? :
Note sous *CJUE 2 septembre 2014 - Nickel & Goeldner Spedition / Kintra* (Affaire C-157/13), *Rev. crit. DIP* n°1/2015, p. 207-221.

marchandise a été prise en charge en Lituanie, ce qui permettrait de faire coïncider la compétence avec celle du juge d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Ce résultat ne pourrait d'ailleurs être atteint qu'au prix d'un détour par la CMR qui comporte une option de compétence originale au lieu de prise en charge de la marchandise. A défaut, il n'y aura pas de concentration du contentieux. Tel est le résultat concret auquel aboutira fréquemment l'arrêt commenté lorsque des actions en paiement relèveront du règlement Bruxelles I. Il n'est pas certain que cette interprétation du règlement insolvabilité favorisera le recouvrement des créances de l'entreprise insolvable. En effet, la coïncidence entre le centre des intérêts principaux du débiteur (critère de compétence de l'article 1, paragraphe 1, du règlement 1346/2000), agissant en tant créancier d'un paiement, et le lieu d'exécution de la prestation de service est en général fortuit. Il eût été préférable d'admettre une compétence plus large du juge de la procédure. La solution adoptée fait en effet prévaloir la prévisibilité du for au profit du débiteur, et ce au détriment d'une bonne administration de la procédure d'insolvabilité.